



**Direction Juridique
et du Contentieux**

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n°R03-2022-01-24-00003

prorogeant l'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) en vue de l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo au sol, sur le territoire de la commune de Kourou, au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, ouverte par l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 en date du 29 novembre 2021

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-18, L. 214-1, L. 515-16-1, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-5, R. 122-6, et R. 123-1 à R. 123-18 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) en vue de l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo au sol, sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la société « Centrale Photovoltaïque de Kourou-Pariacabo », relatif au projet de l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur la commune de Kourou, sur le fondement de l'article R. 123-1 et R. 123-3 du code de l'environnement, soumis à enquête publique comprenant notamment :

- Les pièces du dossier de demande de permis à construire du projet (le dossier de plans, le plan de masse, les compléments dans l'instruction du permis de construction n° PC 973 304 19 10061 au regard de la prise en compte des remarques de la Police de l'eau, le volet naturel d'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol de Kourou-Pariacabo, l'étude paysagère du projet de parc solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, le résumé non technique du projet de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, l'étude d'impact du projet de la centrale photovoltaïque de Kourou-Pariacabo, le porter à connaissance pour la modification du mode d'utilisation de la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo, l'analyse du risque sanitaire lié aux centrales photovoltaïques au sol et les effets des champs électromagnétiques, l'étude des dangers relatifs aux modifications apportées sur la centrale de stockage d'hydrocarbures de Kourou-Pariacabo) ;
- l'avis délibéré n°2021 APGUY3 adopté le 26 mai 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane ;
- les divers avis favorables des services (service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile, l'architecte des bâtiments de France, service aménagement, urbanisme, construction, logement de la DEAL, service prévision du SDIS de la Guyane) ;
- la réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité d'autorité environnementale du 13 juillet 2021 ;

VU la décision n° E21000012 / 97 du 28 octobre 2021 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Marc Cyrille MONTET en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la décision motivée du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2021, sollicitant la prolongation de la durée de l'enquête publique, en raison des circonstances exceptionnelles sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, ayant empêché la tenue des permanences des 7 et 14 janvier 2022 au sein des locaux de la mairie de Kourou ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 9733041910061) en vue de l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque de Kourou-Pariacabo au sol, sur le territoire de la commune de Kourou, initialement prévue du 20 décembre 2021 au 21 janvier 2022, dont les permanences fixées les 7 et 14 janvier 2022 conformément à l'article 2 de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021, n'ont pu être maintenues ;

CONSIDERANT que suite à l'aggravation de la situation sanitaire liée à la Covid-19 sur le département de la Guyane, la mairie de Kourou a annoncé par une note de service la fermeture des services du vendredi 7 janvier au mercredi 12 janvier 2022, que cette fermeture a été prolongée jusqu'au 14 janvier 2022 inclus ;

CONSIDERANT que la fermeture temporaire de la mairie de Kourou a empêché le public de consulter le dossier papier de l'enquête publique et le registre papier mis à la disposition du public, altérant le déroulement de l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de proroger la durée de cette enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 est modifié comme suit :

L'enquête publique relative à la demande de permis de construire (PC n° 973 304 19 10061) en vue de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, initialement prévue du 20 décembre 2021 au 21 janvier 2022, est prorogée jusqu'au **11 février 2022 inclus**.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 non modifiées par le présent article restent inchangées.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 est modifié comme suit :

Les jours et heures où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, au sein de l'hôtel de ville de KOUROU, pour recevoir ses observations, sont les suivants :

- **vendredi 04 février 2022 de 8h à 12h ;**
- **vendredi 11 février 2022 de 8h à 12h.**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 non modifiées par le présent article restent inchangées.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 est modifié comme suit :

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, au plus tard **le vendredi 11 février 2022** avant la fermeture de la mairie de Kourou pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard **le vendredi 11 février 2022**.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 non modifiées par le présent article restent inchangées.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 est modifié comme suit :

Les nouvelles modalités de l'enquête publique seront annoncées par tous moyens compatibles avec l'état d'urgence sanitaire et permettant au plus grand nombre d'accéder à l'information. L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au sein de la mairie de Kourou.

En outre, le maître d'ouvrage, la société « Centrale photovoltaïque de KOUROU-PARIACABO », procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE **le vendredi 28 janvier 2022 et le vendredi 04 février 2022**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la société « Centrale photovoltaïque de KOUROU-PARIACABO ».

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés **le vendredi 28 janvier 2022 :**

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante : <http://centrale-photovoltaïque-kourou-pariacabo.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la société « Centrale Photovoltaïque DE KOUROU-PARIACABO », dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Les autres articles de l'arrêté n° R03-2021-11-29-00005 du 29 novembre 2021 restent inchangés.

Cayenne, le

Le préfet,

24 JAN 2022

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATINEAU